

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du

XXXX

■ Approbation de l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public n° 07/180 pour l'exploitation du parc de stationnement Blancarde

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par contrat de délégation de service public n°07/180 conclu le 17 décembre 2007, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au délégataire (INDIGO INFRA France) la gestion en affermage du parc de stationnement Blancarde à Marseille, pour une durée de 12 ans à compter de sa prise d'effet au 21 janvier 2008.

Le service public du stationnement est devenu au fil du temps un véritable enjeu local. C'est pourquoi, depuis plusieurs mois, la Métropole mène une réflexion d'envergure sur le sujet en vue, non seulement de rationaliser les tarifs applicables dans les parkings, mais aussi d'améliorer la qualité de service rendu aux usagers.

Ainsi, par délibération n° TRA 002-5726/19/CM en date du 28 mars 2019, la Métropole a décidé de procéder à l'harmonisation tarifaire des parcs de stationnement métropolitains situés à Marseille selon trois zones. Cette nouvelle politique tarifaire introduit de nouveaux tarifs horaires, des tarifs au profit des résidents assortis d'un quota par parc, tant pour les voitures que pour les deux-roues motorisés, ainsi que la création d'un tarif « Noctambule ». Ces dispositions doivent être progressivement mises en place après négociation avec les délégataires et ce, dès le 1er novembre 2019.

Par ailleurs, dans le souci de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser le niveau de redevance versée par les délégataires, la collectivité a souhaité redéfinir les périmètres de certains contrats de délégation de service public et d'en rapprocher les durées d'exécution.

Il est notamment envisagé d'unifier la gestion des parkings Blancarde et Timone qui font aujourd'hui l'objet de contrats de délégation de service public distincts. En effet, ces deux parcs sont géographiquement très proches et le parc Timone est plus rentable que le parc Blancarde. Ainsi, recourir à un contrat de délégation de service public unique apporterait une cohérence tant

économique que technique (optimisation de la redevance, des coûts de fonctionnement et amélioration de la qualité des ouvrages).

Compte tenu du temps consacré à cette réflexion indispensable à la redéfinition des besoins et de l'échéance prochaine du contrat en cours, le principe de son renouvellement ne pourra être approuvé qu'au Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019. De fait, les délais incompressibles de la procédure de mise en concurrence ne permettront pas à la Métropole d'attribuer le futur contrat de délégation de service public à la date d'échéance du contrat en cours, soit au 21 janvier 2020.

Pour l'ensemble de ces raisons et afin de garantir la continuité du service public, il est nécessaire de procéder par voie d'avenant à la prolongation du contrat en cours pour une durée d'un an, soit jusqu'au 20 janvier 2021, temps strictement nécessaire pour mener à bien la procédure de passation.

En outre, malgré cette prolongation, les modifications tarifaires envisagées entraînent une baisse des recettes prévisionnelles et du résultat du délégataire. Ainsi, en application de la délibération n° TRA 002-5726/19/CM, il est convenu de compenser cette baisse par un dégrèvement de la part fixe de la redevance due par le délégataire, ceci afin de préserver l'équilibre économique global du Contrat. Ce dégrèvement applicable au montant annuel dû au titre de la dernière année d'exploitation s'élève à 26 000 € HT.

Enfin, il est proposé d'aménager le régime des travaux pendant la dernière année d'exploitation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le contrat pour l'exploitation du parc de stationnement Blancarde n°07/180 en date du 17 décembre 2007 ;
- L'avenant n° 1 approuvé par délibération n°DTUP 008-630/11/CC du 21 octobre 2011 ;
- L'avenant n° 2 approuvé par délibération n°DTM 011-1154/15/CC du 3 juillet 2015 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence en sa séance du .

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la délibération n°TRA 002-5726/19/CM en date du 28 mars 2019 approuve les nouveaux principes de la politique tarifaire applicable au sein des parkings métropolitains marseillais ;
- Que cette politique doit être mise en place dès le 1er novembre 2019 dans le parc Blancarde ;
- Qu'il est envisagé de rationaliser les périmètres des contrats de délégation de service public pour l'exploitation des parcs Blancarde et Timone ;

- Que la nouvelle tarification a une incidence sur l'économie du contrat nécessitant une compensation financière.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°3 ci-annexé, au contrat de délégation de service public n°07/180, pour l'exploitation du parc de stationnement Blancarde sis à Marseille.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant est autorisée à signer cet avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

AVENANT 3

Contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du parc de stationnement Blancarde

Entre les soussignées,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du [],

Ci-après dénommée la « **Métropole** »

Et

INDIGO INFRA FRANCE (anciennement dénommée VINCI Park France) Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social se situe Tour Voltaire - 1, place des Degrés -92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée le « **Déléataire** »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat de délégation de service public n°07/180 conclu le 17 décembre 2007, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au Déléataire la gestion en affermage du parc de stationnement Blancarde à Marseille (ci-après « le Contrat ») pour une durée de 12 ans à compter de sa prise d'effet au 21 janvier 2008.

Le service public du stationnement est devenu au fil du temps un véritable enjeu local. C'est pourquoi, depuis plusieurs mois, la Métropole mène une réflexion d'envergure sur le sujet en vue, non seulement de rationaliser les tarifs applicables dans les parkings, mais aussi d'améliorer la qualité de service rendu aux usagers.

Ainsi, par délibération n° TRA 002-5726/19/CM en date du 28 mars 2019, la Métropole a décidé de procéder à l'harmonisation tarifaire des parcs de stationnement métropolitains situés à Marseille selon trois zones. Cette nouvelle politique tarifaire introduit de nouveaux tarifs horaires, des tarifs au profit des résidents assortis d'un quota par parc, tant pour les voitures que pour les deux-roues motorisés, ainsi que la création d'un tarif « Noctambule ».

Ces dispositions doivent être progressivement mises en place après négociation avec les délégataires et ce, dès le 1er novembre 2019.

Par ailleurs, dans le souci de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser le niveau de redevance versée par les délégataires, la collectivité a souhaité redéfinir les périmètres de certains contrats de délégation de service public et d'en rapprocher les durées d'exécution.

Il est notamment envisagé d'unifier la gestion des parkings Blancarde et Timone qui font aujourd'hui l'objet de contrats de délégation de service public distincts. En effet, ces deux parcs sont géographiquement très proches et le parc Timone est plus rentable que le parc Blancarde. Ainsi, recourir à un contrat de délégation de service public unique apporterait une cohérence tant économique que technique (optimisation de la redevance, des coûts de fonctionnement et amélioration de la qualité des ouvrages).

Compte tenu du temps consacré à cette réflexion indispensable à la redéfinition des besoins et de l'échéance prochaine du Contrat, le principe de son renouvellement a été reporté au ne pourra être approuvé qu'au Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019. De fait, les délais incompressibles de la procédure de mise en concurrence ne permettront pas à la Métropole d'attribuer le futur contrat de délégation de service public à la date d'échéance du contrat en cours, soit au 21 janvier 2020.

Pour l'ensemble de ces raisons et afin de garantir la continuité du service public, il est nécessaire de procéder par voie d'avenant à la prolongation du Contrat pour une durée d'un an, soit jusqu'au 20 janvier 2021, temps strictement nécessaire pour mener à bien la procédure de passation.

En outre, malgré cette prolongation, les modifications tarifaires envisagées entraînent une baisse des recettes prévisionnelles et du résultat du Délégataire. Ainsi, en application de la délibération n° TRA 002-5726/19/CM, il est convenu de compenser cette baisse par un dégrèvement de la part fixe de la redevance due par le Délégataire, ceci afin de préserver l'équilibre économique global du Contrat.

Enfin, il est proposé d'aménager le régime des travaux pendant la dernière année d'exploitation.

Le présent avenant est conclu conformément aux dispositions des articles L.3135-1 et R. 3135-7 du code de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Eligibilité des usagers aux tarifs résidents

A la suite de son dernier alinéa, l'article 5.1 du Contrat est complété par les dispositions suivantes :

« Peuvent bénéficier des tarifs « Résidents » fixés à l'annexe 4 du Contrat, les personnes dont la résidence principale se situe dans un rayon de 500 mètres autour du parking.

Ces tarifs « Résidents » sont attribuables dans la limite d'un abonnement par foyer et ne peuvent concerner qu'un seul parking pour ce même foyer (en cas de superposition des périmètres éligibles de plusieurs parkings).

Les personnes devront présenter les pièces justificatives suivantes :

- *Taxe d'habitation principale (si la personne réside depuis plus d'un an) ou bail (si la personne réside depuis moins d'un an) ou l'acte notarié pour les propriétaires depuis moins d'un an ;*
- *Facture d'électricité ;*
- *Carte grise du véhicule*

Tous ces documents devront être libellés au même nom et à la même adresse sur le périmètre éligible.

Il est convenu entre les Parties qu'un quota maximum de 170 abonnements résidents voitures est mis en place. De plus, il est introduit un quota maximum de 40 places motos dont 20 destinées aux résidents. »

La première phrase de l'article 5.3 du Contrat est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'évolution des tarifs « Résidents » sera figée jusqu'à la fin du contrat. Les parties conviendront de faire varier annuellement les autres tarifs par l'application de la formule suivante, et pour la première fois au 1^{er} août 2008 : (...) »

Article 2 – Dégrèvement de la part fixe de la redevance

L'alinéa 3 de l'article 5.5.1 du Contrat est modifié comme suit :

« - Une part forfaitaire d'un montant de 30 000 € (valeur novembre 2007) pendant les 5 premières années pleines d'exploitation, puis 40 000 € (valeur novembre 2007) à partir de la 6^e année d'exploitation. A compter de la dernière année d'exploitation, un dégrèvement de 26 000 € HT sera appliqué au montant de cette part forfaitaire.

Article 3 – Modification de la durée du Contrat

L'alinéa 1^{er} de l'article 1.3 du Contrat est modifié comme suit :

« La Collectivité procédera à la notification du Contrat au fermier par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée du contrat est de 13 ans à compter de sa prise d'effet. »

Article 4 – Conditions d'exploitation durant la période de prolongation

Est ajouté un article 3.2 bis au Contrat intitulé « Régime dérogatoire pendant la dernière année d'exploitation », rédigé comme suit :

« Durant la dernière année d'exécution du Contrat, le Délégué ne sera pas en charge de travaux sortant du cadre normal de l'entretien courant, en particulier des travaux de renouvellement, de modernisation ou de mise en conformité. A ce titre, le Délégué devra signaler à la Métropole toute situation impliquant la réalisation par celle-ci de travaux sortant du cadre normal de l'entretien courant du parc de stationnement, de sorte que la Métropole prenne les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service et à l'exploitation du parc par le Délégué dans des conditions normales. »

Article 5 – Nouvelle grille tarifaire

La grille tarifaire constituant l'annexe 4 du Contrat est remplacée par la grille tarifaire annexée au présent avenant.

Cette nouvelle grille tarifaire sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, sous réserve que le présent avenant soit notifié préalablement au Délégué.

Article 6 – Nouveau compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation prévisionnel constituant l'annexe 5 du Contrat est remplacé par le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent avenant.

Article 7 - Entrée en vigueur – Autres dispositions

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Toutes les dispositions du Contrat et de ses avenants n° 1 et 2, non modifiées par le présent avenant et non contraires à celui-ci restent applicables.

Fait à Marseille en deux exemplaires,

Le

Pour INDIGO INFRA France

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence**

Monsieur Pierre BONNABAUD

Madame Martine VASSAL

Directeur Régional

Présidente

ANNEXE 4 : GRILLE TARIFAIRE

Annexe 4A Grille tarifaire TTC VL JOUR de 08h00 à 20h00

	Jour (8h - 20h) voiture (VL)	Tarif cumulé
de 0 à 15 minutes	0,00 €	0,00 €
30 minutes	0,00 €	0,00 €
45 minutes	1,30 €	1,30 €
1 heure	0,40 €	1,70 €
1h15	0,40 €	2,10 €
1h30	0,40 €	2,50 €
1h45	0,40 €	2,90 €
2 heures	0,40 €	3,30 €
2h15	0,40 €	3,70 €
2h30	0,40 €	4,10 €
2h45	0,40 €	4,50 €
3 heures	0,40 €	4,90 €
3h15	0,30 €	5,20 €
3h30	0,30 €	5,50 €
3h45	0,30 €	5,80 €
4 heures	0,30 €	6,10 €
4h15	0,30 €	6,40 €
4h30	0,30 €	6,70 €
4h45	0,30 €	7,00 €
5 heures	0,20 €	7,20 €
5h15	0,20 €	7,40 €
5h30	0,20 €	7,60 €
5h45	0,20 €	7,80 €
6 heures	0,20 €	8,00 €
6h15	0,20 €	8,20 €
6h30	0,20 €	8,40 €

6h45	0,20 €	8,60 €
7 heures	0,20 €	8,80 €
7h15	0,20 €	9,00 €
7h30	0,20 €	9,20 €
7h45	0,20 €	9,40 €
8 heures	0,20 €	9,60 €
8h15	0,20 €	9,80 €
8h30	0,20 €	10,00 €
8h45	0,20 €	10,20 €
9 heures	0,20 €	10,40 €
9h15	0,20 €	10,60 €
9h30	0,20 €	10,80 €
9h45	0,20 €	11,00 €
10 heures	0,20 €	11,20 €
10h15	0,10 €	11,30 €
10h30	0,10 €	11,40 €
10h45	0,10 €	11,50 €
11 heures	0,10 €	11,60 €
11h15	0,10 €	11,70 €
11h30	0,10 €	11,80 €
11h45	0,10 €	11,90 €
12 heures	0,10 €	12,00 €
24 heures		12,00 €

Ticket perdu	Carte perdue
20 €	30 €

Annexe 4B Grille tarifaire TTC MOTO JOUR de 08h00 à 20h00

	Jour (8h - 20h) moto	Tarif cumulé
de 0 à 15 minutes	- €	- €
30 minutes	- €	- €

45 minutes	0,90 €	0,90 €
1 heure	0,30 €	1,20 €
1h15	0,30 €	1,50 €
1h30	0,30 €	1,80 €
1h45	0,30 €	2,10 €
2 heures	0,30 €	2,40 €
2h15	0,30 €	2,70 €
2h30	0,30 €	3,00 €
2h45	0,30 €	3,30 €
3 heures	0,30 €	3,60 €
3h15	0,30 €	3,90 €
3h30	0,30 €	4,20 €
3h45	0,30 €	4,50 €
4 heures	0,30 €	4,80 €
4h15	0,10 €	4,90 €
4h30	0,10 €	5,00 €
4h45	0,10 €	5,10 €
5 heures	0,10 €	5,20 €
5h15	0,10 €	5,30 €
5h30	0,10 €	5,40 €
5h45	0,10 €	5,50 €
6 heures	0,10 €	5,60 €
6h15	0,10 €	5,70 €
6h30	0,10 €	5,80 €
6h45	0,10 €	5,90 €
7 heures	0,10 €	6,00 €
7h15	0,10 €	6,10 €

7h30	0,10 €	6,20 €
7h45	0,10 €	6,30 €
8 heures	0,10 €	6,40 €
8h15	0,10 €	6,50 €
8h30	0,10 €	6,60 €
8h45	0,10 €	6,70 €
9 heures	0,10 €	6,80 €
9h15	0,10 €	6,90 €
9h30	0,10 €	7,00 €
9h45	0,10 €	7,10 €
10 heures	0,10 €	7,20 €
10h15	0,10 €	7,30 €
10h30	0,10 €	7,40 €
10h45	0,10 €	7,50 €
11 heures	0,10 €	7,60 €
11h15	0,10 €	7,70 €
11h30	0,10 €	7,80 €
11h45	0,10 €	7,90 €
12 heures	0,10 €	8,00 €
24 heures	8,00 €	

Annexe 4C Grille tarifaire TTC NUIT de 20h00 à 08h00 et Abonnements

	Nuit (20h - 8h)	Tarif cumulé
de 0 à 15 minutes	- €	- €
30 minutes	- €	- €
45 minutes	0,90 €	0,90 €
1 heure	0,30 €	1,20 €

1h15	0,30 €	1,50 €
1h30	0,30 €	1,80 €
1h45	0,30 €	2,10 €
2 heures	0,30 €	2,40 €
2h15	0,30 €	2,70 €
2h30	0,30 €	3,00 €
2h45	0,30 €	3,30 €
3 heures	0,20 €	3,50 €
3h15	0,20 €	3,70 €
3h30	0,20 €	3,90 €
3h45	0,20 €	4,10 €
4 heures	0,20 €	4,30 €
4h15	0,20 €	4,50 €
4h30	0,20 €	4,70 €
4h45	0,20 €	4,90 €
5 heures	0,10 €	5,00 €
12 heures	5,00 €	

TARIFS TTC VL RESIDENT 24H/24			
mensuel	trimestriel	semestriel	annuel
58,34 €	175,00 €	350,00 €	700,00 €

TARIFS TTC VL RESIDENT SOIR ET WE			
mensuel	trimestriel	semestriel	annuel
30,42 €	91,25 €	182,50 €	365,00 €

TARIFS TTC RESIDENT MOTO 24/24			
mensuel	trimestriel	semestriel	annuel
30,42 €	91,25 €	182,50 €	365,00 €

TARIFS TTC MOTO STANDARD 24/24

mensuel	trimestriel	semestriel	annuel
35 €	105 €	210 €	420 €

TARIFS TTC MOTO TRAVAIL de 8h00 à 20h00 hors Dimanche			
mensuel	trimestriel	semestriel	annuel
30,42 €	91,25 €	182,50 €	365,00 €

TARIFS TTC 24/24 7/7			
mensuel	trimestriel	semestriel	annuel
180 €	514 €	927 €	1 854,00 €